



LAMONZIE - SAINT - MARTIN

TERRE DE PASSIONS

---

# **PROCES VERBAL**

# **CONSEIL MUNICIPAL**

## **Séance du 17 décembre 2024**

---

**Date de convocation du conseil municipal : 12 décembre 2024**

**Nombre de membres :**

**En exercice :** 23

**Présents :** 17

**Votants :** 22

**Excusés :** 5

**Absents :** 6

**Présents :**

*Jean-Claude DEGAUGUE, Catherine LAROCHE, Jean-Pierre FRAY, Natacha MURAT-GEVRIN, Jean-Jacques BORSATO, Marie-Thérèse COLORADO, Jean-Pierre MAUVAIS, Karine SERGENTON, Benoît LASSERRE, Bruno NOREVE, David GUILLOT, Maryline TRUEL, Sandra PAYEUR-FERNANDES, Xavier FAURE, Patrice DOUBLET, Nicole COLAS, Thierry AUROY-PEYTOU*

**Procurations :**

*Pierre GANDELIN à Jean Claude DEGAUGUE*

*Sandra HEBLE à Jacques BORSATO*

*Françoise PAUTY à Jean Pierre FRAY*

*Amandine FONSEGRIVE à Natacha MURAT GEVRIN*

*Isabelle HIERNARD à Catherine LAROCHE*

**Absents excusés :**

*Pierre GANDELIN, Sandra HEBLE, Françoise PAUTY, Amandine FONSEGRIVE, Isabelle HIERNARD*

**Absent non excusé :** Elodie TRAQUET

**Secrétaire de séance :** **Benoît LASSERRE**

**INTERVENTIONS**

**PROJET CHAUDIERE BIOMASSE – Eric CHORT, producteur de Myscanthus et Simon SALOR, chargé de mission à la CUMA**

**ASSOCIATION BOOBS'N ROSES – retour sur le projet du Trek Rose Trip**

**ORDRE DU JOUR**

**Procès-verbal**

Approbation du procès-verbal de la séance du CM précédent

**Délibérations à l'ordre du jour**

**1. RESSOURCES HUMAINES**

54-2024 Suppression et création d'emploi à la suite de modification du temps de travail

55-2024 ISFE - Indemnité spéciale de fonction et d'engagement

56-2024 Création d'emploi

57-2024 Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24

---

**2. URBANISME – AFFAIRES GENERALES**

58-2024 SDE 24 – Programmation de travaux et coordination

59-2024 Désignation représentant de la Mairie – référent Relais de l'égalité

## INFORMATIONS DIVERSES

Election du Lauréat du prix du bénévolat 2024

Secrétaire de séance : Benoît Lasserre

## RESSOURCES HUMAINES

<b>1. DELIBERATION 54-2024 SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOI A LA SUITE DE MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL</b>
--

Rapporteur : Jean-Claude DEGAUGUE

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

**Vu** les décrets n° 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B ;

**Vu** les décrets n° 2016-604 et 2016-596 du 12 mai 2016 relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

**Vu** notamment l'article 34 de la loi précitée,

**Considérant** que des modifications ont eu lieu au sein de l'école maternelle en matière de personnel (départ d'un agent sur un contrat de 30h)

**Considérant** que l'agent positionné sur ce remplacement est en contrat annualisé de 28h

Il convient pour répondre à la nécessité de service et aux besoins liés à l'accompagnement des enfants de maternelle, d'augmenter le contrat de travail du dit agent

La présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 01 JANVIER 2025, et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Commune.

**DEBAT : Néant**

**Le Conseil Municipal à la majorité :**

**DECIDE**

- La suppression au tableau des effectifs de la collectivité d'un poste d'adjoint technique à 28 heures hebdomadaires et son remplacement par un poste répondant à un besoin permanent d'adjoint technique à 30 heures 00 hebdomadaires

## **2. DELIBERATION 55-2024 INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONNEMENT DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)**

**Rapporteur : Jean-Claude DEGAUGUE**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant la délibération en date du **08 février 2022** relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Il est rappelé au conseil municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

Peuvent bénéficier de cette prime :

**Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le [décret n° 2011-444 du 21 avril 2011](#) ;**

### **1. LA PART FIXE DE L'ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

**32%** pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

### **2. LA PART VARIABLE DE L'ISFE**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité
- La capacité à transférer ses connaissances

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

**7000 € brut par an** pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée annuellement.

### 3. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

Le Maire déterminera :

- | les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- | le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité **permanente**.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

### 4. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième année.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement** pendant les périodes:

- D'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de congés annuels

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

## 5. CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- | Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- | Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

## 6. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

### **DEBAT : Néant**

Après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 13 décembre 2024 et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal à la majorité :**

**ADOPTE** les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus

**ABROGE** *totalemment* la délibération en date du 08 février 2022 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres

**PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 18/12/2024**,  
Et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **3. DELIBERATION 56-2024 CREATION CADRE D'EMPLOI**

**Rapporteur : Jean-Claude DEGAUGUE**

Conformément à la loi L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. (même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.)

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes,

Compte tenu de l'avancement de grade d'un agent au sein du service périscolaire suite à l'obtention de l'examen,

Il est proposé à l'assemblée :

- la création, à compter du 01 janvier 2025 d'un emploi permanent à temps non complet soit 30/35ème: adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe

Les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**DEBAT : Néant**

**Le Conseil Municipal à la majorité :**

**DECIDE** d'adopter le tableau des effectifs ainsi proposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**DIT** que les crédits nécessaires à cet emploi seront inscrits au budget de la Commune

### **4. DELIBERATION 57-2024 ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CDG 24**

**Rapporteur : Jean-Claude DEGAUGUE**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
**Vu** les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
**Vu** le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,  
**Vu** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,  
**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Il est rappelé aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il est proposé d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

**DEBAT : Néant**

**Le Conseil Municipal à la majorité :**

- **ACCEPTE** les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

## **URBANISME – AFFAIRES GENERALES**

### **5. DELIBERATION 58-2024 SDE 24 DEMANDE DE PROGRAMMATION DE TRAVAUX**

**Rapporteur : Jean-Pierre FRAY**

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne a retenu au titre du programme FACE C 2025 l'ouvrage « EFFACEMENT POSTE LE NERVA »

Afin de pouvoir procéder à l'instruction du dossier, le Conseil doit se positionner sur la possibilité de faire coordonner les travaux avec une modernisation du réseau d'éclairage public et l'effacement du réseau de télécommunication.

**DEBAT : Néant**

**Le Conseil municipal à la majorité :**

**DESIGNE** le SDE 24 pour coordonner et programmer les travaux du réseau d'éclairage public et du génie civil télécommunication

### **6. DELIBERATION 59-2024 DESIGNATION D'UN ELU RELAIS DE L'EGALITE**

**Rapporteur : Thierry AUROY-PEYTOU**

---

La Commune s'engage contre les violences intra-familiales en intégrant le réseau « Elu Rural Relais de l'Égalité et souhaite désigner un référent :

---

Intégrer le réseau permet :

- une plus grande proximité pour l'accompagnement des victimes,
- d'instaurer un climat de bienveillance, de confiance, de sécurité
- et offre aux référents un outil d'échanges de bonnes pratiques tout en répondant aux objectifs nationaux en prenant en compte les spécificités de la ruralité

Les missions du référent communal sont :

Accompagner les victimes de violences infra familiales et d'inégalités

Participer à des actions de sensibilisation et de formation

Entrer en relation avec des structures locales adaptées

**DEBAT : importance de créer du lien sur les territoire pour accompagner au mieux les personnes dans le besoin.**

**Le Conseil municipal à la majorité :**

**DESIGNE** Madame Catherine Laroche, Adjointe au Maire en charge des Affaires sociales et scolaires titulaire et Madame Amandine Fonsegrive, Conseillère municipale, suppléante

## INFORMATION DIVERSES

### ELECTION DU LAUREAT DU PRIX DU BENEVOLAT DE L'ANNEE

**Josette Arnouil 17 voix**

**Annie Bonnegarde 5 voix**

**Jean Louis Coste 5 voix**

**Fin de séance 22h50**